

## CONCLUSIONS

### M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

La loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, dite loi Dailly, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, a créé un mécanisme très souple de cession ou de nantissement, par le bénéficiaire d'un crédit à l'établissement qui le lui consent, des créances qu'il détient sur un tiers dans l'exercice de son activité professionnelle. Cette cession s'opère par la seule remise d'un bordereau et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau (art L. 313-27). L'établissement de crédit cessionnaire oblige le débiteur de la créance cédée à la lui payer au lieu du créancier cédant en lui notifiant la cession de la créance : « à compter de cette notification, ... le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement » (art L. 313-28). La question que présente à juger l'affaire qui vient d'être appelée est celle de la portée de la mainlevée de la créance que l'établissement cessionnaire a notifiée au débiteur après lui avoir notifié sa cession. Elle est inédite dans votre jurisprudence, ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu de la part assez marginale qu'y occupe le contentieux des cessions de droits. La jurisprudence judiciaire, qui en plus familière, pourra vous aider à y répondre.

La société Athéma, titulaire du marché correspondant au lot n° 5 « menuiseries extérieures » des travaux de construction d'un bâtiment administratif commandés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, a cédé la créance résultant de ce marché à l'organisme de financement OSEO. Cette cession, réalisée dans le cadre des dispositions que nous avons citées, a été notifiée au comptable assignataire de l'établissement public débiteur le 21 octobre 2009.

La société Athéma a ensuite cédé une partie de cette même créance, pour un montant de 82 634 euros, à son fournisseur, la société Industrias Durmi, le 24 février 2010. Cette dernière opération relève des règles de droit commun des cessions de droits incorporels, figurant aux articles 1689 et suivants du code civil.

Le 28 juillet 2010, la société Oseo a adressé au comptable de l'établissement public une mainlevée partielle - pour une somme de 82 634 euros - de la notification qu'elle lui avait faite de la cession de créance. Elle l'a probablement fait à la demande de la société Industrias Durmi à laquelle le comptable public avait indiqué que la cession de créance dont elle était bénéficiaire ne produirait aucun effet compte tenu de la cession totale dont elle avait déjà fait l'objet et qui lui avait été notifiée.

Le comptable public a néanmoins continué d'effectuer les derniers versements correspondants aux travaux à la société Oseo, pour des montants de 54 101 et 38 204 euros. Elle a en revanche rejeté la réclamation de la société Industrias Durmi tendant au paiement du montant de la créance qui lui avait été cédée. Celle-ci a alors saisi de cette demande le TA de Toulouse qui y a fait droit, mais son jugement a été annulé par la CAA de Bordeaux qui a rejeté sa demande. Elle a jugé que « la mainlevée donnée par la société OSEO, le 28 juillet 2010, au comptable assignataire de la dépense est fondée sur la circonstance que la société Industrias Durmi avait été admise au paiement direct en qualité de sous-traitant. Toutefois, en application des dispositions précitées de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, seul un sous-traitant qui a été régulièrement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées se voit reconnaître un droit au paiement direct. Or, il résulte de l'instruction que la société Athéma, titulaire du marché, n'a pas présenté de sous-traitant au maître de l'ouvrage, que la société Industrias Durmi n'a pas été admise en cette qualité et que l'agrément des conditions de paiement n'est jamais intervenu. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Industrias Durmi, qui a fourni des persiennes à la société Athéma, ait la qualité de sous-traitant. Dans ces conditions, le comptable assignataire, qui devait vérifier la qualité de sous-traitant admis au paiement direct de la société Industrias Durmi, ne pouvait régulièrement s'acquitter du paiement de la totalité de la créance relative au marché conclu entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne et la société Athéma qu'entre les mains du premier cessionnaire, la société OSEO ».

L'un des moyens du pourvoi formé par la société Industrias Durmi à l'encontre de ces motifs, tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en déterminant les effets de la mainlevée de la notification de la cession que le cessionnaire avait signifiée au débiteur au regard des motifs de cette décision et de leur bien fondé, nous paraît fondé.

En effet, le débiteur de la créance cédée n'est tenu de ne s'en libérer qu'entre les mains du cessionnaire que parce que ce dernier lui a notifié la cession. Il n'a pas à s'interroger sur la régularité de cette cession ; il doit seulement prendre acte de la substitution de créancier. De même, s'il reçoit du cessionnaire un acte par lequel celui-ci retire tout ou partie des effets de la notification qu'il lui avait faite de sa créance, il doit en prendre acte et, sans s'interroger sur les raisons qui motivent cette décision, rétablir son créancier initial comme le bénéficiaire des paiements dont il est débiteur pour tout ou partie de la créance, en fonction de l'étendue de la mainlevée. On ne voit vraiment pas à quel titre il devrait s'interroger sur les motifs de la décision de mainlevée. La Cour de cassation l'a jugé à propos de la mainlevée d'une inscription hypothécaire en indiquant que « même donnée pour un décompte de créance d'un montant erroné, la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque vaut renonciation à cette inscription » (Civ 3<sup>e</sup>, 9 juin 2010, n° 09-14.303, Bull civ III, n° 119 ; Civ 3<sup>e</sup>, 4 nov 1980, n° 79-12.306, au Bull).

Les questions de savoir à quel titre la société Industrias Durmi était intervenue dans l'exécution de ce marché et si elle bénéficiait d'un droit à un paiement direct de ses prestations étaient donc sans aucune incidence sur la portée du retrait partiel, par la société Oséo, de la notification de la cession de créance dont elle était bénéficiaire. Cette mainlevée faisait donc obstacle à ce que le maître d'ouvrage débiteur continue de payer à la société Oséo les sommes sur lesquelles elle portait.

Nous vous proposons donc d'annuler l'arrêt attaqué, ce qui vous dispensera d'examiner les autres moyens qui tendent à discuter des motifs par lesquels la cour a estimé que la société Industrias Durmi n'avait pas la qualité de sous-traitante.

Cette question, qui ne se posait pas à la cour, n'aura donc pas à être tranchée par la cour de renvoi. Elle devra en revanche en résoudre d'autres relatives à l'opposabilité à l'établissement débiteur de la seconde cession partielle au bénéfice de la société Industrias Durmi.

Elles ne sont pas simples : cette seconde cession d'une créance entièrement cédée est en effet a priori nulle, en vertu de la règle selon laquelle la vente de la chose d'autrui est nulle (art 1599 du code civil). La mainlevée partielle notifiée par le cessionnaire au débiteur peut-elle être regardée comme régularisant cette nullité ?

A supposer qu'on l'admette, la notification par le nouveau cessionnaire de sa créance au débiteur l'obligeait-il à lui verser le montant des travaux ? Ce n'est pas évident, compte tenu d'une jurisprudence constante bien que discutée de la Cour de cassation selon laquelle une cession de créance ne pouvait être valablement notifiée avant que la cession ait pris effet (Com, 8 février 2000, n° 97-17.627, au Bull ; Com, 3 nov 2015, n° 14-14.373, au Bull). Or, en l'espèce, la notification de la cession de créance à la société Industrias Durmi a été faite au débiteur avant que celui-ci ait reçu la mainlevée de la notification précédente, c'est-à-dire à une date à laquelle elle était nulle et de nul effet.

En revanche, si les droits au paiement direct de la créance de la société Industrias Durmi sont sujets à débat, il nous semble moins douteux que l'établissement public a commis une faute en continuant à verser à Oseo des sommes au titre d'une créance cédée après qu'il lui avait notifié la mainlevée partielle de la notification de la cession.

EPCMNC : - Annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de l'affaire devant la CAA de Bordeaux ;

- A ce que vous mettiez à la charge du CGFPT de la haute-Garonne le versement à la société Industrias Durmi d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés.